

Projet de loi fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du et celle du Conseil d'Etat du portant qu'il n'y a pas lieu à second vote.

Avons ordonné et ordonnons :

Article 1^{er} - Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant

(1) Les opérateurs mettant à la consommation de l'essence et du gasoil routier doivent justifier de l'utilisation de biocarburants au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus, à raison d'au moins 2 % calculés sur base de la teneur énergétique des carburants.

L'utilisation peut avoir lieu par voie d'addition effective, sans préjudice des normes européennes appropriées énonçant les spécifications techniques pour les carburants destinés au transport (EN 228 et EN 590), ou par voie de compensation.

(2) La justification de l'utilisation de biocarburants, par addition effective dans les carburants mis à la consommation dans le pays ou par compensation au moyen de biocarburants additionnés dans un autre Etat membre, qui n'y sont pas pris en considération pour le respect d'un minimum d'addition et qui n'y bénéficient pas d'une taxation réduite, se fait moyennant des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil.

(3) En cas de non-respect de l'obligation d'utilisation prévue ci-dessus, l'opérateur concerné est redevable d'une taxe de pollution de 1.200 euros/1.000 litres. Le litrage soumis à la taxe de pollution est calculé en soustrayant la quantité effectivement utilisée par cet opérateur de la quantité des biocarburants qui aurait dû être utilisée par l'opérateur en application du paragraphe (1).

(4) Les carburants remplissant les conditions du paragraphe (1), ne peuvent prétendre à aucune exonération d'accises sur les quantités de biocarburants ajoutées.

(5) L'administration de l'environnement est chargée du contrôle des preuves documentaires certifiant de la contribution à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre arrêté par la décision 2002/358/CE du Conseil ainsi que du contrôle du respect de l'addition minimale.

L'administration des douanes et accises est chargée de la perception de la taxe de pollution sur base d'une ordonnance émise par l'administration de l'environnement.

(6) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent article.

Art. 2. - Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les produits énergétiques

(1) Lorsqu'ils sont mis à la consommation dans le pays, les produits énergétiques ci-après sont soumis à un droit d'accise commun dont le taux est fixé comme suit:

a) essence au plomb / sans plomb 245,4146 € par 1.000 litres à 15°C

b) Gasoil

i) utilisé comme carburant 198,3148 € par 1.000 litres à 15°C

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles
et commerciales 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C

iii) utilisé comme combustible 0 € par 1.000 litres à 15°C

c) pétrole lampant

i) utilisé comme carburant 294,9933 € par 1.000 litres à 15°C

ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles
et commerciales 18,5920 € par 1.000 litres à 15°C

iii) utilisé comme combustible 0 € par 1.000 litres à 15°C

- d) fioul lourd 13 € par 1.000 kg
- e) gaz de pétrole liquéfiés
- i) utilisé comme carburant 0 € par 1.000 kg
- ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles
et commerciales 37,1840 € par 1.000 kg
- iii) utilisé comme combustible 0 € par 1.000 kg

(2) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

- a) essence au plomb 150,00 €
- b) essence sans plomb avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg 120,00 €
- c) essence sans plomb avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins . 100,00 €
- d) gasoil avec une teneur en soufre de plus de 10mg/kg 120,00 €
- e) gasoil avec une teneur en soufre de 10mg/kg ou moins 100,00 €
- f) pétrole lampant 50,00 €
- g) gaz de pétrole liquéfié et méthane (par 1.000 kg) 120,00 €
- h) gaz naturel par MWh 0,00 €

(3) Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

- a) gasoil 10,00 €
- b) pétrole lampant 10,00 €

(4) Les produits énergétiques ci-après, lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles, sont soumis à un droit d'accise autonome ne pouvant dépasser les taux suivants:

- a) fioul lourd 5,00 € par 1.000 kg
- b) gaz de pétrole liquéfié et méthane 10,00 € par 1.000 kg
- c) pétrole lampant 10,00 € par 1.000 litres

(5) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les taux et les modalités d'application du présent article.

(7) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

Art. 3. - Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale»

- (1) En vertu de l'article 7bis de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,

le taux de l'accise autonome additionnel dénommé «contribution sociale» qui ne peut pas être dépassé est fixé comme suit par mille litres à la température de 15°C:

- a) essence au plomb 168,00 €
- b) essence sans plomb 168,00 €
- c) gasoil 50,00 €

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques.

Art. 4. - Droit d'accise autonome additionnel dénommé «contribution changement climatique»

L'article 22ter de la loi modifiée du 23 décembre 2004,

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, prend la teneur suivante :

« Art. 22ter. Contribution changement climatique

(1) Les huiles minérales légères et les gasoils ci-après destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé contribution changement climatique ne pouvant dépasser les taux suivants par 1.000 litres à la température de 15°C:

a) essence au plomb	50,00 €
b) essence sans plomb	50,00 €
c) gasoil	50,00 €

(2) Les biocarburants et les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et utilisés à l'état pur, sont exonérés de l'accise.

(3) Les taux et les conditions d'application du présent article sont arrêtés par voie de règlement grand-ducal.

(4) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques. »

Art. 5. - Redevance de contrôle sur le fioul domestique

(1) Le fioul domestique utilisé comme combustible, qui est mis à la consommation dans le pays, est soumis à une redevance de contrôle de 10,00 Euros par 1.000 litres à 15°C.

(2) Les bioliquides au sens de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 qui respectent les critères de durabilité y prévus et qui sont utilisés à l'état pur comme combustibles, sont exonérés de la redevance de contrôle. »

(3) Sont applicables à la redevance de contrôle les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les produits énergétiques.

(4) Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 6. - Taxe sur la consommation de l'énergie électrique

(1) En application de l'article 66 (4) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le taux de la taxe «électricité» est fixé comme suit:

a) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie a) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,1 cent par kWh consommé.

b) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie b) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,05 cent par kWh consommé.

c) Le taux de la taxe «électricité» pour la catégorie c) prévue à l'article 66, paragraphe (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est fixé à 0,01 cent par kWh consommé.

(2) Le produit de la taxe «électricité» à charge du secteur de l'énergie électrique affecté au financement de l'assurance dépendance en application de l'article 375 du Code des assurances sociales est imputé au budget des recettes et dépenses pour ordre.

Art. 7. - Taxe sur la consommation de gaz naturel

(1) En application de l'article 61 (1) de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. Ces catégories sont déterminées comme suit:

a) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle inférieure ou égale à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie A;

b) les points de comptage affichant une consommation de gaz naturel annuelle supérieure à cinq cent cinquante mille kWh font partie de la catégorie B, à l'exception de ceux de la catégorie C1, C2 et D;

c) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et participant au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre hormis ceux de la catégorie D, ou utilisant le gaz naturel principalement pour la réduction chimique ou dans les procédés métallurgiques ou minéralogiques font partie de la catégorie C1;

d) les points de comptage affichant une consommation annuelle supérieure à quatre millions cent mille kWh et dont les débiteurs de la taxe s'engagent à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise font partie de la catégorie C2. L'accord à conclure sera doté d'une clause de sanction en cas de non-respect des engagements. En absence d'un accord conclu, les points de comptage concernés font d'office partie de la catégorie B;

e) les points de comptage utilisant le gaz naturel pour la production d'électricité font partie de la catégorie D.

Les modalités d'agrément des points de comptage de la catégorie C1 peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'administration des douanes et accises.

(3) Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chaque point de comptage.

(4) En application de l'article 61 (4) de la même loi, les taux de la taxe «gaz naturel» sont fixés comme suit:

a) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie A définie à l'article 31bis de la loi susmentionnée est fixé à 0,108 cent par kWh consommé;

b) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie B est fixé à 0,054 cent par kWh consommé;

c) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C1 est fixé à 0,005 cent par kWh consommé;

d) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie C2 est fixé à 0,030 cent par kWh consommé;

e) le taux de la taxe «gaz naturel» de la catégorie D est fixé à 0 cent par kWh consommé.

(5) En application de la présente loi et pour les besoins du calcul de la taxe «gaz naturel», la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est calculée à partir du volume brut de gaz naturel (exprimé en mètre cube) moyennant le pouvoir calorifique supérieur du mètre cube brut qui est fixé à 10,99 kWh/m³.

Pour les catégories C1, C2 et D, la quantité d'énergie à considérer (exprimée en kWh) est celle relevée au point de comptage respectif par le gestionnaire de réseau.

(6) Le gaz naturel consommé en tant que carburant est exonéré de la taxe de consommation sur le gaz naturel.

Art. 8. - Droit d'accise commun et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés

(1) Un droit d'accise commun ad valorem, fixé comme suit, est perçu sur les tabacs manufacturés mis à la consommation dans le pays:

a) Cigares et cigarillos: 5,00 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

b) Cigarettes: 45,84 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

c) Tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer: 31,50 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le Ministre des Finances.

(2) Outre le droit d'accise commun ad valorem, les cigarettes mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun spécifique fixé à 6,8914 Euros par 1.000 pièces.

(3) Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont en outre passibles d'un droit d'accise autonome, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, se composant:

a) d'une part ad valorem ne pouvant dépasser 10 pour cent du prix de vente au détail;

b) d'une part spécifique qui, ensemble avec le droit d'accise spécifique commun, doit représenter entre 5 et 55 pour cent du poids fiscal total et ne doit pas dépasser 15,00 Euros par 1.000 pièces.

(4) a) Pour les cigarettes, le total des droits d'accise commun et des droits d'accise autonome perçus, ne peut en aucun cas être inférieur à 98 euros par 1.000 cigarettes.

b) Il est toutefois dérogé à la règle sous a) en ce qui concerne les cigarettes que le fabricant cède aux membres de son personnel aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

(5) Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome spécifique ne pouvant pas dépasser 10 Euros par kilo.

(6) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 20 Euros par kilo.

(7) a) Pour les cigarettes le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

b) pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation et les autres tabacs à fumer. Il est établi au plus tard le 1er mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

(8) Les cigares et les cigarillos qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles, d'après un barème établi par le Ministre des Finances, d'un droit d'accise autonome ad valorem de 5% du prix de vente au détail.

Pour les cigares et cigarillos, le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome perçus ne peut en aucun cas être inférieur à 15 Euros par 1.000 pièces.

(9) Un règlement grand-ducal détermine les taux et le pourcentage applicables en vertu des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 8 ci-avant.

(10) Sont applicables au droit d'accise autonome les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise commun sur les tabacs manufacturés.

(11) Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 9. - Droit d'accise commun sur les alcools et boissons alcoolisées et taxe de consommation

(1) La bière mise à la consommation dans le pays est soumise à un droit d'accise commun fixé à 0,7933 Euros par hectolitre-degré Plato de produit fini.

Le taux visé ci-dessus est réduit comme suit, par hectolitre-degré Plato de produit fini, pour les bières brassées par les petites brasseries indépendantes situées au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne selon la production de bière de l'année précédente des brasseries concernées pour autant que celle-ci n'excède pas 200.000 hectolitres de bière par an:

Production annuelle	Droit d'accise commun
N'excédant pas 50.000 hl	0,3966 €
Excédant 50.000 hl mais n'excédant pas 200.000 hl	0,4462 €

(2) Les vins mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Vins tranquilles: 0,0000 €
- Vins mousseux: 0,0000 €

(3) Les autres boissons fermentées mises à la consommation dans le pays sont soumises à un droit d'accise commun fixé comme suit par hectolitre de produit fini:

- Boissons non mousseuses: 0,0000 €
- Boissons mousseuses: 0,0000 €

(4) Les produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol. mis à la consommation dans le pays sont soumis à un droit d'accise commun de 66,9313 Euros par hectolitre de produit fini.

Les produits intermédiaires mis à la consommation dans le pays qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 15% vol. sont soumis à un droit d'accise commun de 47,0998 Euros par hectolitre de produit fini.

(5) L'alcool éthylique mis à la consommation dans le pays est soumis à un droit d'accise commun fixé à 223,1042 Euros par hectolitre d'alcool pur à la température de 20°C.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(6) L'alcool éthylique est soumis au Grand-Duché à une taxe de consommation.

Le montant de la taxe de consommation de l'alcool éthylique est fixé à 818,0486 Euros par hectolitre d'alcool à 100% vol.

Un règlement grand-ducal pourra fixer des taux réduits sur les alcools et eaux-de-vies fabriqués par les distilleries qui sont juridiquement et économiquement indépendantes et qui ne produisent pas plus de 20 hl d'alcool pur par an.

Les taux réduits ne peuvent pas être inférieurs de plus de 50% au taux normal.

(7) La taxe de consommation est due:

- a) en cas de régime suspensif lors de la mise en consommation;
- b) en cas de libre circulation lors de l'importation;

Elle sera perçue sur la base d'une déclaration écrite accompagnée du document prévu pour la circulation intracommunautaire de produits soumis à accises.

Dans les distilleries imposées par voie de forfait, la taxe est due dès que la déclaration de travail est faite.

(8) Est exempté de la taxe de consommation l'alcool éthylique exporté.

Sont exemptés de la taxe de consommation les alcools et eaux-de-vies pour lesquels décharge du droit d'accise commun est accordée.

Dans ces cas la taxe de consommation sera remboursée s'il est justifié par les intéressés que la taxe de consommation a réellement été perçue par l'Etat grand-ducal.

(9) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe de consommation est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe de consommation est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(10) Une taxe additionnelle est perçue sur certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées «boissons alcooliques confectionnées» ou «alcopops», ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol. mais n'excédant pas 10% vol., mises à la consommation dans le pays.

La taxe additionnelle est assise sur le volume du produit fini et est fixée à 600 euros par hectolitre de produit fini.

Quant aux modalités de perception et de recouvrement, la taxe additionnelle est assimilée en tous points au droit d'accise commun. La taxe additionnelle est perçue simultanément avec le droit d'accise commun chaque fois qu'il y a lieu.

(11) Les infractions sont punies comme suit:

a) En ce qui concerne l'alcool indigène, toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation seront punies conformément aux articles 32 à 57 de la loi du 27 juillet 1925.

b) En ce qui concerne l'alcool étranger, et sous réserve d'application du point d) suivant, toute infraction aux dispositions du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe de consommation est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 euros.

c) En ce qui concerne les produits visés au point (10) ci-dessus, toute infraction aux mesures prises en vue de l'exécution du présent article ayant pour effet de rendre exigible la taxe additionnelle est punie d'une amende égale au décuple de la taxe éludée avec un minimum de 251 Euros. L'amende est doublée en cas de récidive.

Indépendamment des pénalités énoncées ci-dessus, les produits pour lesquels la taxe de consommation ou la taxe additionnelle sont exigibles, les moyens de transport utilisés pour l'infraction, de même que les objets employés ou destinés à la fraude sont saisis et la confiscation en est prononcée. En outre, les délinquants encourent une peine d'emprisonnement de quatre mois à un an lorsque:

1° des produits tombant sous l'application du présent article sont fabriqués sans déclaration préalable ou soustraits à la prise en charge prescrite en vue d'assurer la perception de la taxe de consommation ou de la taxe additionnelle;

2° la fraude est pratiquée soit dans un établissement clandestin, soit dans une usine régulièrement établie mais ailleurs que dans les locaux dûment déclarés.

d) Tout transport et toute détention de produits soumis à la taxe de consommation ou à la taxe additionnelle et non couverts par le document administratif d'accompagnement prescrit par le Ministre des Finances entraînent l'application du point b) ou du point c) ci-dessus.

e) Toute infraction aux dispositions du présent article ou aux mesures prises en vue de son exécution et qui n'est pas sanctionnée par les points b) et c) ci-dessus est punie d'une amende de 620 à 3.099 Euros.

f) Indépendamment des peines prévues par les points b), c), d) et e) ci-dessus, le paiement des droits éludés est toujours exigible.

(12) Les conditions d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011, sauf l'art. 8 qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Annexe

Tableau de concordance

Loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010.		Loi spéciale du xx.xx. 2010 portant sur les droits d'accise des produits d'énergie et de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés et de l'alcool et des boissons alcooliques	
L'article 6	a été reproduit à		l'article 1 ^{er}
L'article 7	a été reproduit à		l'article 2
L'article 8	a été reproduit à		l'article 3
L'article 9	a été reproduit à		l'article 4
L'article 10	a été reproduit à		l'article 5
L'article 11	a été reproduit à		l'article 6
L'article 13	a été reproduit à		l'article 7
L'article 15	a été reproduit à		l'article 8
L'article 16	a été reproduit à		l'article 9

EXPOSE DES MOTIFS

C'est sur base des recommandations émises dans deux avis du Conseil d'Etat, relatifs aux lois budgétaires 2009 et 2010, que le présent projet de loi spéciale est rédigé.

Avis du Conseil d'Etat

(11 novembre 2008)

extrait p. 32/33

En effet, des modifications de lois budgétaires successives rendent quasiment impossible le suivi des finalités poursuivies,

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il serait nécessaire de se tenir à quelques règles élémentaires:

soit la loi budgétaire modifie un texte codifié;

soit elle reproduit intégralement le dispositif légal désormais applicable.

Le Conseil d'Etat s'opposera dorénavant à tout texte ne répondant pas ces règles.

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

extrait p.23

Observation préliminaire

D'après l'article 100 de la Constitution, « Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées. » Le libellé de cet article est sans ambiguïté. Le Conseil d'Etat se voit pourtant amené à le rappeler, alors qu'il constate un manque de conséquence, préjudiciable à la sécurité juridique, dans l'approche adoptée pour certains droits d'accises. Dans la mesure où des impôts directs ou indirects sont institués par la loi budgétaire sans que leur assiette, leur taux et leur perception soient ancrés dans un dispositif légal permanent, ils doivent être renouvelés de façon explicite pour l'année budgétaire subséquente. Il ne suffit dès lors pas d'en faire état dans la loi budgétaire seulement au gré de modifications occasionnelles. Le Conseil d'Etat recommande une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents

Le présent texte répond donc à la recommandation du Conseil d'Etat: « Le Conseil d'Etat recommande une intégration des différents droits d'accise dans des textes codifiés permanents, de sorte à pouvoir se limiter dans la loi budgétaire à d'éventuelles modifications des lois de base et à éviter ainsi une surcharge de la loi budgétaire par la reproduction intégrale de dispositifs récurrents ». Il reprend du dernier texte voté, à savoir les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15 et 16 tous concernant des droits d'accise communs et autonomes de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice.

En plus, le projet comprend les changements nécessaires afin de garantir la conformité de la législation nationale avec les directives communautaires en la matière.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} (1) L'article 6, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 est modifié car la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prescrit le respect de nouvelles exigences (notamment des critères de durabilité) en matière de biocarburants au plus tard pour le 5 décembre 2010.

Le taux minimum de biocarburant que les opérateurs doivent mélanger au carburant classique reste inchangé à 2%.

Ad art. 2. (2) Le montant d'accise minimale communautaire, prescrit par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, pour le pétrole lampant utilisé comme carburant a été fixé à 330,00 EUR par 1.000 litres.

Le présent paragraphe a pour objet d'augmenter de 15,00 € à 50,00 € le taux ne pouvant être dépassé, afin de permettre l'augmentation du droit d'accise autonome, par règlement grand-ducal, afin de satisfaire à la directive.

Ad art. 2. (5): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad art. 2. : le paragraphe 8 de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2010 étant devenu superflu vu la modification du paragraphe (5) du même article, le paragraphe (8) peut être supprimé.

Ad art. 3. (2) et art. 4 (2): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad art. 4 : Il est proposé d'inscrire les dispositions de l'art. 9 de la loi du 18 décembre 2009 sur les recettes et les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 dans la loi modifiée du 23 décembre 2004 sur le mécanisme de Kyoto. Bien que cet article concerne une autre loi, il est repris dans ce projet puisqu'il touche, quant au fond, au régime des accises.

Ad art. 4. (2): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad art. 5. (2): En application de la directive 2009/28/CE le critère d'une provenance durable et renouvelable vaut également pour les bioliquides utilisés comme combustibles et est prépondérant pour accorder l'exonération mais ceci seulement si les produits sont utilisés à l'état pur, tout mélange avec des produits fossiles ou chimiques étant exclu du bénéfice de l'exonération.

Ad art. 5. (4): Comme pour les articles précédents, un règlement grand-ducal fixera les modalités d'application pour bénéficier de l'exonération.

Ad art. 8. (4) a): Vu que l'accise minimale ne se calcule, à partir de 2011, plus en pourcentage sur base d'un paquet d'une certaine contenance mais par 1.000 cigarettes, il y a lieu de remplacer également le texte du paragraphe 4 a) en y inscrivant un montant fixe par unité de 1.000 cigarettes.

Ad art. 8. (7) : La directive 2010/12/UE du 16 février 2010 modifiant les directives 92/79/CE, 92/80/CE et 95/59/CE toutes concernant la structure des droits d'accise sur les tabacs manufacturés, introduit à partir de l'année 2011 la notion de « prix moyen pondéré » servant de base pour le calcul de l'accise minimale à appliquer aux cigarettes et au tabac à rouler les cigarettes.

Si jusqu'en 2014 le taux minimal de 57% qui doit être perçu en terme d'accise globale reste inchangé, sa base ne sera plus le paquet populaire (MPPC – most popular price category) mais le prix moyen pondéré de tous les fabricas mis à la consommation pour le marché national.

Ce qui vaut pour les cigarettes vaut également pour le tabac à rouler. Pour ce produit s'applique également le prix moyen pondéré qui est la base pour calculer l'accise minimale communautaire prescrite.

La loi budgétaire actuelle prévoyant encore dans son article 15 la terminologie de « la classe de prix la plus demandée » et au paragraphe (7) l'ancienne définition du prix moyen pondéré introduite pour l'année 2010, il y a lieu de modifier et d'adapter le texte en conséquence et conformément à la directive.

Ad art. 8 (8) deuxième alinéa : Dans le respect des minima communautaires, il est proposé d'augmenter pour les cigares et les cigarillos le minimum d'accise à payer de 9 € à 15 € / 1.000 pièces.

Ad. Art 10 : La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 sauf les dispositions concernant les produits de tabac dont l'entrée en vigueur ne peut s'effectuer qu'au 1^{er} février 2011 vu que la base de calcul, qui est le prix moyen pondéré, ne peut être déterminée qu'après le 31 décembre 2010.

Ad Annexe : Cette annexe concerne la renumérotation des articles et renseigne la correspondance des articles de la loi déjà votée et publiée avec les articles du présent projet.